



Le projet de carte d'identité: un changement majeur dans les rapports entre le citoyen et l'État

**Mémoire présenté au *Comité permanent de la
citoyenneté et de l'immigration du Canada***

**Ligue des droits et libertés
Octobre 2003**



Avant-propos

La *Ligue des droits et libertés* est un organisme à but non lucratif, indépendant et non-partisan fondé en 1963. Les objectifs poursuivis par la Ligue sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La *Ligue des droits et libertés* est membre de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme*. Elle est une des plus anciennes organisations de droits des Amériques.

Introduction

Le ministre Denis Coderre lançait à l'automne 2002 l'idée d'une carte d'identité, également appelée carte de citoyenneté, qui faciliterait le passage des Canadiens à la frontière américaine. Il soutenait qu'une telle carte devient plus pertinente en raison de la guerre au terrorisme, affirmant que « *les choses ont changé depuis le 11 septembre* »¹.

Le 6 décembre 2002, John Manley et Tom Ridge, directeur de *Homeland Security*, se sont entendus sur un plan d'action en 30 points pour une frontière « intelligente »². Le premier point porte sur l'identification biométrique. Les deux pays ont alors convenu d'adopter une technologie « *compatible et interopérable* » et d'introduire des cartes pouvant emmagasiner des données biométriques multiples. La nouvelle carte de résident permanent du Canada est adaptée à la technologie biométrique. Tel que présenté, le projet cherchait à répondre aux exigences des États-Unis plutôt que de répondre à un besoin ressenti au Canada. D'après le ministre Denis Coderre, la carte représenterait une solution « canadienne » aux exigences d'entrée-sortie des É-U en évitant que des citoyens d'origine particulière soient ciblés, puisque tout le monde devrait présenter la même carte. Cependant, le ministre n'a jamais expliqué en quoi le fait de présenter le même document empêche les douaniers américains d'accorder une attention particulière aux citoyens originaires de certains pays. Après tout, les citoyens canadiens originaires de pays musulmans sont présentement harcelés à la frontière malgré le fait qu'ils détiennent un passeport canadien comme tous les autres citoyens.

Depuis, le ministre a quelque peu réajusté son discours³ en mettant l'accent sur d'autres aspects de la carte d'identité qui comporteraient, selon lui, des avantages pour les citoyens. D'après le ministre Denis Coderre la carte d'identité permettrait de protéger les Canadiens contre le vol d'identité et les fraudes : « *..le débat sur les cartes d'identité ne devrait pas être centré uniquement sur les questions de sécurité nationale. Bien plus importantes sont les questions de citoyenneté et d'accès aux services...les techniques biométriques peuvent être profitables pour les individus et ont même le potentiel d'améliorer le droit à la vie privée* »⁴. Là encore, le Ministre n'apporte pas la moindre preuve en appui à ses affirmations.

Quant aux caractéristiques de la carte d'identité et aux modalités de son utilisation, nous n'en savons à peu près rien. La seule chose dont on peut être certain est que la carte incorporerait des données biométriques, vu l'intérêt avoué du Ministre Coderre pour ces technologies et les ententes conclues avec les États-Unis. Cependant, les questions fondamentales liées à l'introduction d'une carte d'identité demeurent sans réponses :

¹ Marco Fortier, *Création d'une super carte d'identité*, Journal de Montréal, 15 novembre 2002.

² Ministère des affaires étrangères et du Commerce International, *Plan d'action pour une frontière intelligente*, Rapport d'étape, le 6 décembre 2002., <http://www.dfait-maeci.gc.ca>.

³ Discours prononcé par Denis Coderre au *Public Policy Forum on the issue of a national identity document*, Ottawa, Ontario, 27 février 2003.

⁴ Ibid (notre traduction)

1. La carte sera-t-elle obligatoire? Si oui, à partir de quel âge?
2. Sera-t-il obligatoire de la porter en tout temps? Ne pas l'avoir sur soi constituera-t-il une infraction, comme conduire sans son permis?
3. **Qui** pourrait exiger que la carte soit présentée? Le refus de la présenter constituera-t-il une infraction? Passible de quoi?
4. Dans quelles **circonstances** pourrait-on exiger que la carte soit présentée?
5. Quelles seraient les données biométriques incorporées dans la carte? L'iris de l'œil? Les empreintes digitales? Le visage?
6. Y aura-t-il un microprocesseur incorporé à la carte? Quelles seront les données stockées sur le microprocesseur? Le casier judiciaire? Le dossier de santé? La situation maritale? L'emploi ?
7. La carte donnera-t-elle accès à des fichiers de données centralisés? Si oui, lesquels?
8. Qui aura accès à ces fichiers de données?
9. Y aura-t-il un mécanisme pour empêcher des personnes non-autorisées de demander la présentation de la carte? Si oui, lequel?
10. Le citoyen pourra-t-il vérifier que les données le concernant sont exactes?
11. Y aura-t-il un organisme chargé de protéger les citoyens contre les abus? Quels seront ses pouvoirs?

L'énumération des questions qui précèdent montre à quel point la carte d'identité soulève des enjeux fondamentaux en ce qui concerne le rapport entre le citoyen et l'État dans une société démocratique.

Un changement majeur dans le rapport entre le citoyen et l'État

Au Canada, l'obligation de détenir une carte d'identité représenterait un changement majeur dans le rapport entre le citoyen et l'État. Dans les sociétés qui adhèrent à une tradition de liberté anglo-saxonne, comme, entre autres, le Canada, l'Angleterre et les États Unis, le citoyen n'est pas obligé de porter sur lui une pièce d'identité et il n'a pas l'obligation de décliner son identité à un agent de l'État, à moins d'être en état d'arrestation. Nous sommes obligés de produire un permis nous identifiant, seulement lorsque nous nous livrons à une activité spécifique qui requiert un tel permis (conduire, chasser, etc.). L'objet premier de la vérification, de la part de l'agent de l'État, n'est pas de contrôler notre identité, mais de s'assurer que nous avons l'autorisation légale de pratiquer l'activité en question. Par ailleurs, d'autres documents, comme la carte

d'assurance-maladie, nous donnent accès à des services particuliers. Encore une fois, ces documents n'ont pas comme fonction première de nous identifier. La carte d'identité est un document de nature complètement différente. **Son unique but est de nous identifier.** Elle introduit l'idée que le citoyen devra, dorénavant, être en mesure de s'identifier en tout temps et elle remet en question le droit à l'anonymat qui est un des principes de notre démocratie. Effectivement, dans des États où la carte d'identité est inscrite dans les mœurs, les citoyens doivent porter leur carte et la présenter sur demande. Cela accrédite l'idée que le citoyen doit rendre des comptes à l'État dans ses activités quotidiennes.

Les chartes canadienne (art. 7 et 8) et québécoise (art. 5) protègent le droit à la vie privée. Selon la Cour suprême du Canada⁵, le droit à la liberté de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dépasse la simple notion d'absence de contrainte physique et protège une sphère limitée d'autonomie personnelle dans laquelle les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État, c'est-à-dire dans la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles.

Dans l'affaire *Dyment*⁶, le juge La Forest écrit que la notion de vie privée « est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne » (p. 427) et qu'elle se fonde « sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne » (p. 429). Dans *Aubry c. Vice-Versa*⁷, la Cour énonce que dans la mesure où le droit à la vie privée consacré par l'article 5 de la Charte québécoise cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, ce droit doit inclure la faculté de contrôler l'usage qui est fait de son image puisque le droit à l'image prend appui sur l'idée d'autonomie individuelle, c'est-à-dire sur le contrôle de chacun sur son identité.

La liberté peut se caractériser par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite qu'elle n'aurait pas choisi d'adopter autrement, alors cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger le citoyen, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante [...] mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui.

L'introduction d'une carte d'identité obligatoire soulève une question de principe fondamentale qui ne doit pas être escamotée par un débat sur les questions purement pratiques et techniques que soulève l'implantation d'une telle carte.

⁵ *Godbout c. Ville de Longueuil*, [1997] 3 R.C.S. 844.

⁶ *R.c. Dyment*, [1998] 2 R.C.S. 417

⁷ *Aubry c. Editons Vice-versa Inc.* [1998] 1 R.C.S. 591

Les dangers inhérents à une carte d'identité

L'idée d'une carte d'identité facultative ne nous paraît pas le moins crédible. Si la carte d'identité se veut la solution aux problèmes d'identification, comme le prétend M. Denis Coderre, comment le citoyen pourra-t-il s'en passer? Tout citoyen qui n'aura pas sa carte sera perçu comme suspect, et traité en conséquence. **Il faut tenir pour acquis que la carte d'identité, si elle est implantée, sera nécessairement obligatoire.**

Les déclarations de M. Denis Coderre nous indiquent que la carte d'identité envisagée contiendra des données biométriques, probablement celles de l'iris et de l'empreinte digitale. Les données biométriques emmagasinées dans une carte peuvent être utilisées à des fins de *vérification* ou à des fins de *vérification et d'identification*. Dans le premier cas, les données biométriques emmagasinées dans la carte sont comparées à celles du porteur, telles que lues par une machine, afin de vérifier que la carte appartient bel et bien à ce dernier. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de se référer à une banque de données. Dans le deuxième cas, les données biométriques du porteur sont comparées à celles contenues dans un fichier afin d'identifier le porteur en comparant ses données biométriques à l'ensemble des données du fichier. Considérant les objectifs poursuivis par le Ministre, nous appréhendons que la carte sera utilisée à des fins d'identification. En effet, sans un fichier central contenant les données biométriques de tous les détenteurs de cartes il serait impossible de s'assurer qu'une même personne ne se dote de plusieurs identités correspondant aux mêmes données biométriques. Le projet implique que tous les citoyens déposent dans un fichier de police leurs empreintes digitales ainsi que les données concernant leur iris et (probablement) leur faciès. Une fois admis le principe d'un fichier biométrique pour l'ensemble de la population, qu'est-ce qui empêchera le fichier d'inclure éventuellement, une fois que la technologie le permettra, la donnée biométrique ultime permettant d'identifier chaque individu, c'est à dire le code génétique contenu dans l'ADN? Or, L'ADN n'est pas qu'un simple identificateur : elle définit notre être biologique et révèle certaines de nos caractéristiques les plus intimes.

Finalement, qu'est-ce qui empêchera la police d'utiliser les fichiers biométriques, en particulier celui des empreintes digitales, lors d'enquêtes de tout ordre? Il suffira d'un crime crapuleux, qui soulève l'indignation du public, pour que les forces policières réussissent à convaincre la population qu'il est d'intérêt public qu'elles puissent avoir accès à ces fichiers. Au mieux, pourra-t-on exiger la nécessité d'obtenir un mandat judiciaire. **La constitution de tels fichiers est l'apanage d'États policiers. Une société libre et démocratique peut-elle s'engager dans une telle voie?**

Une carte d'identité constituera une tentation importante d'accroître la surveillance et le contrôle des citoyens qui se déplacent à l'intérieur même du pays. Les mégafichiers sur les voyageurs représentent déjà un premier pas en ce sens. Verrons-nous au Canada l'instauration d'un « visa interne »?

Par ailleurs, la Cour d'Appel de l'Ontario nous rappelait en avril dernier, dans *Brown*⁸, que le « racial profiling » par les forces policières est malheureusement une réalité au Canada. Plusieurs policiers risquent de voir dans la carte d'identité l'occasion d'effectuer des interpellations de citoyens, pour vérification d'identité, alors que normalement aucun motif raisonnable ne leur permettrait de le faire. Certains groupes sociaux ou ethniques, les marginaux, les jeunes risquent fort de devenir les cibles de ces vérifications d'identités.

Le partage de ces fichiers est également une source de préoccupation. Le partage des dossiers criminels entre les corps de polices et de surveillance de différents pays, en particulier avec les États-Unis, est déjà une source de problèmes majeurs pour un certain nombre de Canadiens. En effet, des Canadiens se voient refuser le droit d'entrer aux États-Unis pour avoir été arrêtés il y a 20 ou 30 ans pour des délits mineurs pour lesquels ils ont été acquittés, ou encore, pour lesquels ils ont déjà purgé une peine. Qu'advient-il dans un tel cas du droit à la réhabilitation? La possibilité que des puissances étrangères, en particulier les États-Unis, puissent se procurer ces fichiers, légalement ou illégalement, a de quoi inquiéter. À cet égard, l'octroi récent du contrat de recensement de la population canadienne à une firme américaine proche du Pentagone n'est pas très rassurant.

Une technologie qui laisse à désirer

Contrairement aux affirmations du Ministre Denis Coderre, la carte biométrique est porteuse de multiples tracas pour les citoyens. Elles commettent de nombreuses erreurs d'identification lorsqu'on leur demande d'identifier une personne en comparant ses données biométriques à celles d'un grand nombre de personnes contenues dans une banque de données. D'après des tests effectués par le Pentagone au *Army Research Laboratory*, les technologies biométriques sont beaucoup moins fiables que le prétendent les fabricants de ces technologies. Le Pentagone a testé deux systèmes de reconnaissance de l'iris, *Visionics FaceIt* et *Iridian*, sur un groupe de 270 personnes. Le système *Visionics FaceIt* a identifié correctement un individu dans 51 % des cas et le système *Iridian* dans 94 % des cas, alors que ce dernier fabricant proclamait un taux de réussite de 99,5 %.⁹ La technique de reconnaissance faciale est la pire de toute avec un taux d'erreur d'environ 50 %. Il est important d'ajouter que le taux de réussite diminue lorsque la taille de l'échantillon augmente. Or, dans le système de carte proposé, la dimension de l'échantillon serait de l'ordre de dizaines de millions. Les implications sont énormes. Que se passera-t-il lorsque le système déclarera que la personne qui se présente à la frontière ou à l'aéroport n'est pas celle qu'elle prétend être, ou pire, que ses données correspondent à celles d'une personne recherchée? À part l'humiliation, combien de temps sera-t-elle retenue avant que l'erreur ne soit rectifiée? Les personnes originaires de pays musulmans auront-elles droit, encore une fois, à un traitement spécial? Même un système qui identifierait correctement à 99,99 %, et on en est encore loin, donnerait 1000 fausses alarmes pour chaque 10 millions de voyageurs. À cela il faut ajouter les

⁸ R. v. *Brown*, [2003] O.J. No. 1251, 16 avril 2003.

⁹ <http://www.wired.com/news/politics/0,1283,50470,00.html>

complications pour les individus qui verraient leurs paramètres biométriques altérés par le vieillissement, la maladie, ou les accidents (amputation, brûlures, etc.). Les erreurs d'identification auront des conséquences d'autant plus graves pour les individus que les forces policières auront tendance à avoir une confiance aveugle dans ce genre de technologie.

Le manque de fiabilité des technologies biométriques aura également des conséquences lorsque les forces policières utiliseront des fichiers biométriques pour identifier des suspects dans le cadre de leurs enquêtes. Combien de citoyens seront faussement soupçonnés, avec toutes les conséquences que cela entraîne?

Avant l'ère de l'informatique et des communications électroniques, une carte d'identité ne pouvait être qu'un document permettant d'attester l'identité du porteur et comportant un nombre limité d'informations comme l'adresse et la profession. L'incorporation d'un microprocesseur dans la carte offre la possibilité d'incorporer une quantité phénoménale d'information concernant le porteur tel que le dossier criminel (demande des forces policières), le dossier de conduite automobile, un dossier médical, etc. Les entreprises, privées ou publiques, seront tentées de faire pression sur le détenteur de la carte pour qu'il leur donne accès à ces dossiers en échange de services (assurances, logement, emploi, etc.)

Les possibilités de contrôle et de surveillance inhérentes à toute carte d'identité sont multipliées par les possibilités offertes par les nouvelles technologies issues des développements en électronique et en informatique. Le fait que le projet de carte mis de l'avant par le ministre Denis Coderre ne soit accompagné d'aucun devis indiquant les caractéristiques de la carte proposée nous oblige à envisager toutes les possibilités. De toute façon, des fonctions qui n'auraient pas été incorporées dans la carte au moment de son implantation pourraient très bien l'être par la suite.

Une fausse solution aux problèmes de sécurité et d'identité

La carte d'identité proposée ne serait pas d'une grande utilité dans la lutte contre le terrorisme. Certains défenseurs de la carte d'identité biométrique prétendent que les caractéristiques biométriques des voyageurs pourront être comparées à celles de terroristes connus emmagasinées dans des banques de données. Or, pour cela, il faudrait premièrement, que les terroristes aient été préalablement identifiés et, deuxièmement, que leurs données biométriques aient été obtenues. Soyons sérieux : les terroristes qui ont perpétré les attentats du 11 septembre étaient, à ce qu'on sache, entrés légalement aux États-Unis sous leurs véritables identités. Leurs intentions criminelles n'étaient évidemment pas connues au moment où ils montaient dans les avions. L'existence d'une carte d'identité n'aurait donc rien changé aux événements.

Par ailleurs, plusieurs expériences ont démontré que les lecteurs biométriques peuvent être déjoués assez facilement. Par exemple, M. Tsutomu Matsumoto, un chercheur en sécurité à l'université Yokohama, a réussi à tromper un lecteur d'empreintes digitales 8

fois sur 10 en lui présentant un doigt en gélatine - fabriqué à partir de simples bonbons jujubes - sur lequel il avait transféré une empreinte digitale prélevée sur un verre¹⁰. En prime, la preuve pouvait être facilement avalée après avoir déjoué le lecteur. L'exemple des « hackers » en informatique, qui créent sans cesse de nouveaux virus et qui réussissent à pénétrer des systèmes informatiques protégés, démontre clairement qu'aucune technologie n'est sans faille.

Enfin la carte d'identité est sensée résoudre le problème de fiabilité des documents dits « primaires » – certificats de naissance, carte de résident permanent, carte de citoyenneté – qui servent à obtenir des documents dits « d'accessibilité » tels que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire, etc.. La carte d'identité deviendrait le nouveau document primaire « sécurisé ». Cependant, quels documents permettront à chaque individu de se procurer la nouvelle carte, sinon les documents actuels que la carte doit remplacer? Qu'est ce qui empêchera une personne vivant sous une fausse identité de se procurer une carte d'identité sous cette fausse identité en se servant des documents correspondants à sa fausse identité?

Des coûts astronomiques

Bien qu'il existe bien d'autres motifs que des raisons financières pour rejeter le projet de carte d'identité, la *Ligue des Droits et Libertés* ne peut passer sous silence cet aspect de la question. Toutes les évaluations situent les coûts du projet dans les milliards de dollars. La *Ligue des Droits et Libertés* est un organisme voué à la promotion et à la défense des droits fondamentaux inscrits dans la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. Ces droits ne concernent pas seulement les droits civils et politiques, mais également les droits économiques, sociaux et culturels. Dans un contexte où la réalisation effective de plusieurs droits économiques et sociaux des citoyens canadiens est en régression au Canada, il est scandaleux que de telles sommes soient investies dans ce projet. Les droits et libertés des Canadiens se trouveraient doublement bafoués.

¹⁰ Tom Sandage, *The Economist*, 1^{er} novembre 2002, <http://www.cfo.com/Article>

Conclusion

En somme, la carte d'identité proposée pose de sérieux problèmes de droits et libertés sans apporter de solution valable aux problèmes d'identité et de sécurité. Par contre, elle remet en question le droit à la vie privée, le respect de l'anonymat et même la présomption d'innocence.

Comme l'a dit M. Coderre « les choses ont changé depuis le 11 septembre ». En effet, les Canadiens ont vu leurs libertés civiles entamées comme jamais auparavant, comme le démontre l'abrogation de certains principes de justice fondamentale dans la Loi C-36 et la création d'un mégafichier sur les voyageurs. D'autres projets sont en gestation, comme le projet de surveillance de l'ensemble des communications électroniques connue sous le nom « d'accès légal ». L'imposition d'une carte d'identité biométrique constituerait un autre pas majeur vers une société où le citoyen sera surveillé dans tous ses déplacements, agissements et communications. Sommes-nous prêts à sacrifier nos libertés pour une sécurité illusoire? Voulons-nous créer les conditions pour que la vie privée de tous les citoyens soit soumise à une surveillance policière?

Avec le projet de carte d'identité biométrique, nous ne serons pas plus en sécurité, mais nous serons moins libres.